



# **STATUTS DE L'UNION SPORTIVE DES ARTS MARTIAUX D'ARSAC**

# Table des matières

<b>ARTICLE 1 - DENOMINATION, DUREE ET OBJET DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - LIEU DU SIÈGE SOCIAL.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIÉS.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 BIS - SANCTIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - RADIATIONS.....</b>	<b>4</b>
1. Motifs de perte de la qualité de membre.....	4
2. Conséquences financières.....	4
3. Procédure disciplinaire et droits de la défense.....	5
4. Recours.....	5
<b>ARTICLE 6 - AFFILIATION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 - RESSOURCES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....</b>	<b>5</b>
1. Composition et convocation.....	5
2. Validité des délibérations.....	6
3. Présidence et rapports de gestion.....	6
4. Modalités de vote et représentation.....	6
5. Renouvellement des instances.....	6
<b>ARTICLE 8 BIS - CONTRÔLE DES COMPTES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....</b>	<b>6</b>
1. Initiative et convocation.....	6
2. Validité des délibérations.....	6
3. Vote et majorité.....	6
<b>ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>7</b>
1. Composition et durée des mandats.....	7
2. Conditions d'électorat et d'éligibilité.....	7
3. Obligations légales d'honorabilité.....	7
4. Assiduité et participation active.....	7
5. Fonctionnement et délibérations.....	7
6. Pouvoirs et rôles spécifiques.....	8
7. Révocation Anticipée du conseil d'administration.....	8
<b>ARTICLE 11 - BUREAU EXÉCUTIF.....</b>	<b>8</b>
1. Composition et élection.....	8
2. Organisation en sections et responsables de discipline.....	8
3. Prise en charge des licences et garanties d'assurance.....	9
4. Pouvoirs et représentation du Président.....	9
5. Vacances, démissions et implication.....	9
<b>ARTICLE 12 - GRATUITÉ DES FONCTIONS.....</b>	<b>9</b>
1. Principe de non-rétribution.....	9
2. Modalités de remboursement des frais.....	9
<b>ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>10</b>

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION, DUREE ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé le 14 octobre 1991 entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre, **UNION SPORTIVE DES ARTS MARTIAUX D'ARSAC, et pour abréviation, U.S.A.M.A.** Sa durée est illimitée.

Cette association sportive a pour objet l'enseignement et la pratique des disciplines suivantes en respect des orientations et de la déontologie de leurs fédérations respectives : **Judo, Jujitsu, Karaté Taïso. Ainsi que toutes disciplines affinitaires.** Elle s'interdit toute propagande ou activité politique ou religieuse.

## **ARTICLE 2 - LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Le siège social actuel de l'USAMA est fixé à la **mairie d'Arsac, 185 Av. de Ligondras 33460 Arsac.** Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif. Tout changement de siège social doit faire l'objet d'une notification immédiate à la fédération d'appartenance.

## **ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Sont membres associés les personnes s'acquittant d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration (CA) et répondant aux obligations suivantes :

- Être titulaire d'une licence à jour dans l'une des fédérations représentées. La licence marque l'adhésion volontaire du titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et règlements de sa fédération.
- Respecter la réglementation médicale mise à jour annuellement. Pour les mineurs, la production d'un certificat médical n'est plus obligatoire s'il est fourni une attestation de réponses négatives au questionnaire de santé annuel. Pour les majeurs, la présentation d'un certificat médical est obligatoire lors de la première prise de licence, puis selon la périodicité fixée par le règlement médical fédéral (tous les 5 ans à partir de 30 ans).
- L'association prend à sa charge l'intégralité du coût de la licence fédérale pour les professeurs bénévoles ainsi que pour le Président d'honneur.
- Tout parent d'un mineur de moins de 16 ans est considéré comme membre associé.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIÉS**

L'adhésion à l'association entraîne pour chaque adhérent :

- Le paiement d'une cotisation.
- Le respect des statuts et du règlement intérieur de l'USAMA.
- Le respect des lieux et du matériel mis à sa disposition.
- Le respect des principes mutualistes fédéraux d' "Entraide et prospérité mutuelle".
- Le respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie instituée par la fédération.
- L'obligation de contribuer à la lutte contre les violences en informant spontanément la fédération de tout fait suspect dont il aurait connaissance.
- Chaque membre élu au Conseil d'Administration doit justifier d'une activité réelle au sein du club durant l'année sportive. Les membres élus s'engagent à contribuer au fonctionnement opérationnel du club (organisation d'événements, aide administrative, accueil des familles).

## **ARTICLE 4 BIS - SANCTIONS**

En cas d'inobservation des règles, l'adhérent s'expose aux sanctions suivantes :

- Un avertissement.
- Le paiement d'une indemnité compensatrice pour dégradation de matériel de 10 à 100 euros pouvant être doublée en cas de récidive et dont le montant pourra être relevé par décision du conseil d'administration.
- Une exclusion temporaire ou définitive de l'association par décision du conseil d'administration sans remboursement des cotisations versées.

## **ARTICLE 5 - RADIATIONS**

### **1. Motifs de perte de la qualité de membre**

La qualité de membre associé ou de membre d'honneur se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-respect des engagements visés par les statuts et le règlement intérieur de l'association ou pour faute grave commise au sein de l'association ou non.

### **2. Conséquences financières**

Quel que soit le motif entraînant l'exclusion ou la démission de l'association, les intéressés ne pourront prétendre au remboursement des adhésions et cotisations payées.

### **3. Procédure disciplinaire et droits de la défense**

Tout membre associé susceptible d'être sanctionné par une décision du conseil d'administration, devra être convoqué par celui-ci. Lors de cette convocation, le membre associé pourra fournir ses explications orales ou écrites, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure. Le conseil d'administration statuera dans les quinze jours suivant la date de la convocation.

### **4. Recours**

Dans tous les cas, la décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale (AG).

## **ARTICLE 6 - AFFILIATION**

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. A ce titre elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations, redevances ou indemnités compensatrices.
- Les subventions de l'État, du Département, des Communes ou établissements admis.
- Les dons, legs et d'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **1. Composition et convocation**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur(s) cotisation(s) et qui ne font pas l'objet des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus. Elle se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date de sa tenue, fixée par le bureau, par simple lettre, voix de presse ou affichage. Les professeurs le sont à titre consultatif et n'ont pas le droit de vote sauf au titre de parent d'un adhérent mineur de moins de 16 ans.

## **2. Validité des délibérations**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la validité de ses délibérations.

## **3. Présidence et rapports de gestion**

Le président de l'association, assisté des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

## **4. Modalités de vote et représentation**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Aucun membre présent à l'assemblée ne peut détenir plus de deux procurations. Les membres du bureau exécutif ne peuvent pas présenter de procuration. Si au moins la moitié des membres le désire, le vote a lieu au scrutin secret, sinon il a lieu à main levée.

## **5. Renouvellement des instances**

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du tiers du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 BIS - CONTRÔLE DES COMPTES**

L'Assemblée générale élit chaque année, pour une durée d'un an, un vérificateur aux comptes choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration. Sa mission consiste à vérifier la régularité des écritures comptables et à certifier la sincérité du rapport financier présenté par le trésorier lors de l'AG annuelle. Le vérificateur aux comptes ne doit pas faire partie ni du conseil d'administration, ni du bureau exécutif.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **1. Initiative et convocation**

Si besoin est, ou sur demande de la majorité absolue des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévues aux articles 5, 10 et 11. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

### **2. Validité des délibérations**

Elle délibère valablement sans condition de quorum.

### **3. Vote et majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers membres présents.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. Composition et durée des mandats**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé jusqu'à 20 membres élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Chaque année, un tiers des membres du conseil d'administration sera déclaré sortant. Pour les deux premières années, un tirage au sort sera effectué par le bureau exécutif. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Aucun membre du conseil d'administration ne pourra effectuer un mandat supérieur à une durée de trois ans sans être réélu par l'assemblée générale.

### **2. Conditions d'électorat et d'éligibilité**

- Est électeur toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et répondant aux critères de l'article 3 des présents statuts.
- Est éligible toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et répondant aux critères de l'article 3 des présents statuts.

### **3. Obligations légales d'honorabilité**

En vue du contrôle d'honorabilité légal et obligatoire, le club recueille l'identité complète des élus et encadrants (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance) pour transmission au Ministère chargé des Sports. Nul ne peut siéger au CA s'il fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible ou d'une interdiction administrative d'encadrement.

### **4. Assiduité et participation active**

Tout membre élu au Conseil d'Administration qui aura, sans excuse valable, été absent 75 % des réunions annuelles sera considéré comme démissionnaire d'office. Cette mesure est constatée par le Bureau et notifiée à l'intéressé avant la prochaine Assemblée Générale. L'assiduité des membres du Bureau Exécutif est requise de l'ouverture jusqu'à la clôture officielle de chaque séance. Les membres ont l'obligation d'assister aux réunions jusqu'à la fin de l'ordre du jour. Tout départ prématuré sans motif impérieux validé par le Président sera consigné au procès-verbal et pourra être assimilé à une absence pour le calcul de l'assiduité annuelle.

### **5. Fonctionnement et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président de l'association. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Il délibère à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## **6. Pouvoirs et rôles spécifiques**

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des fonctions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à tout autre organe de l'association. Les professeurs des différentes disciplines assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

## **7. Révocation anticipée du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix, ou à la demande du président de l'association et du tiers des membres du conseil d'administration.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du conseil d'administration doit être votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 11 - BUREAU EXÉCUTIF**

### **1. Composition et élection**

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres ayant atteints la majorité légale un bureau exécutif composé de :

- Un(e) président(e).
- Un(e) vice-président(e).
- Un(e) trésorier(e).
- Un(e) secrétaire ; Au besoin, nous pouvons ajouter un(e) Secrétaire Adjoint (e) ou un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

### **2. Organisation en sections et responsables de discipline**

L'association s'organise en sections. Il est désigné au moins un responsable de section pour chaque discipline (Judo, Karaté, etc.). Le responsable de section gère le fonctionnement administratif et technique de sa section en lien avec l'enseignant. Il assure les relations et les communications avec les parents et les professeurs. Il est chargé du contrôle et de la gestion des licences et s'assure que tous les pratiquants sont en règle vis-à-vis des obligations fédérales et législatives, notamment concernant l'aptitude médicale, l'honorabilité et la possession d'une licence en cours de validité.

Le responsable de section est le garant du dynamisme de sa discipline. Ses missions incluent obligatoirement :

- La communication régulière avec les parents et les professeurs.
- La présentation d'un rapport d'activité annuel de sa section lors de l'AG.
- La participation aux réunions du CA pour coordonner le projet sportif global.

### **3. Prise en charge des licences et garanties d'assurance**

La licence fédérale inhérente à la discipline de chacun(e) des membres du bureau exécutif sera prise en charge par l'association. L'établissement de la licence du Président est prioritaire car elle constitue l'acte déclencheur des garanties d'assurance (Responsabilité Civile) pour l'ensemble de l'association. La licence des professeurs bénévoles sera prise en charge par l'association. La licence du président d'honneur sera prise en charge par l'association.

### **4. Pouvoirs et représentation du Président**

Le président de l'association préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs au vice-président ou si celui-ci n'est pas disponible à un membre du conseil d'administration.

### **5. Vacances, démissions et implication**

En cas de vacances ou démission d'un membre exécutif, le conseil d'administration élit parmi ses membres un(e) remplaçant(e) dont le mandat expire au terme de celui du membre remplacé. Si aucun des membres du conseil d'administration ne peut assumer cette fonction, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour élire un nouveau membre dont le mandat expirera au terme de celui du membre remplacé. En cas de vacances du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le vice-président jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Un défaut manifeste d'implication des membres élus peut justifier d'une procédure de radiation pour non-respect des engagements statutaires.

## **ARTICLE 12 - GRATUITÉ DES FONCTIONS**

### **1. Principe de non-rétribution**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prétendre à aucune rétribution en contrepartie des fonctions qui leurs sont confiées.

### **2. Modalités de remboursement des frais**

Toutes dépenses sujettes à remboursement de la part de l'association devra faire l'objet d'un accord préalable du président et du trésorier. Le bureau vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres constituant l'association. Cette proposition doit avoir été faite au moins un mois avant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle elle sera discutée. Cette assemblée délibère sans quorum à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, sera ratifié à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer l'administration interne de l'association, en dehors des points spécifiés par les statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit (arrêt des activités, dissolution prononcée), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ou organisme ayant un but similaire à l'association. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 15 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le président doit déclarer à la préfecture et transmettre à la fédération sous trois mois : les modifications de statuts et les changements au sein du CA ou du bureau. Tout changement de nom ou de siège social doit être notifié immédiatement à la fédération. L'affichage au dojo doit être visible et comprendre obligatoirement : le tableau d'organisation des secours, l'attestation d'assurance RC, la copie des diplômes et des cartes professionnelles à jour (renouvelées tous les 5 ans) des enseignants, ainsi que les dispositifs de signalement contre les violences (numéros 119, 3018 et 114 pour les sourds).

Le 02/04/2026, à Arsac.

Le président,  
Brice BONHEUR

La secrétaire,  
Laëtitia ARNAUD

